Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail

Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Compte rendu des réunions de concertation du 28/04/2020 et 6/05/2020 sur la trame type des conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » - convention de raccordement « nouveau cadre offshore »

Participants :

Roman PICARD	Services de la CRE
Thibaut DELAROQUE	Services de la CRE
Charlotte BATES	Services de la CRE
Anne GEORGELIN	SER
Sean VAVASSEUR	SER
Théo ANDRE	FEE
Mélanie MAENHAUT	EDF Renouvelables
Xavier ARNOULD	EDF Renouvelables
Marie-Fleur BOUALA	EDF Renouvelables
Julien LALLART	EDF Renouvelables
Jérôme CHEVROLLIER	EDF Renouvelables
Amandine CARRIERE	EDF Renouvelables
Dominique PINEAU	EDF Renouvelables
Dirk REINERMANN	EDF Renouvelables
Sébastien GIMENEZ	Engie

Hervé LAVIROTTE	Les Eoliennes en Mer
Alexandre CROISARD	AILES MARINES
Simon ANDREAU	AILES MARINES
Damien SIMON	WPD
Johann GIRARD	WPD
Nadia BENZIDAN	Eneco
Lydia SCHOT	Eneco

Participants RTE :

Stéphane CHATELLIER	Département Accès au Réseau et Offre de Services (DAROS)
Gwenola BESNARD	DAROS
Sophie GARNIER	DAROS
Gro DE SAINT MARTIN	Groupe Développement ingénierie National (GDIN)
Guillaume MEYER	GDIN
Daniele BOTRUGNO	GDIN
Florine LABARRE	Direction Finances
Pierre GUEUDRÉ	Direction Juridique
Guillaume LANDAIS	Direction Juridique
Artem SOLOSHCHENKOV	Conseil juridique de RTE : Herbert Smith Freehills

***

Ordre du jour

1. Introduction
2. Réponses aux producteurs sur les chapitres 3 et 5 et l'article 4-4
3. La suite

1. Introduction

RTE a reçu une seule remarque sur le compte rendu (CR) de la réunion du 27 mars 2020, émise par WPD et relative à la liste des participants.

EDF Renouvelables précise que le CR ne fait pas état de l'inquiétude exprimée par les producteurs quant au fait de ne pas être indemnisés en cas d'avarie sur une partie du réseau d'évacuation. RTE rappelle que le réseau d'évacuation est une notion qui existe déjà et que dans le cadre du raccordement des parcs issus de l'AO3 et suivants, le producteur sera indemnisé en cas d'avarie sur le périmètre des ouvrages de raccordement qui devrait être équivalent au réseau d'évacuation. RTE propose aux participants de transmettre leurs remarques sur le CR de la réunion du 27 mars d'ici le 30 avril.

Les producteurs attendent les comptes rendus des premières réunions de concertation. RTE transmettra les projets de compte-rendu.

RTE informe que conformément aux discussions de la réunion du 27 mars et après information des services de la CRE et de la DGEC, le planning de concertation est décalé avec une saisine de la CRE en octobre 2020 (au lieu de mai 2020) pour les conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement (les « Conditions Particulières ») et en février 2021 (au lieu de fin 2020) pour le CART. EDF Renouvelables constate qu'il n'y a pas le même décalage pour la Convention de Raccordement que pour le CART. RTE a prévu globalement le même décalage pour les deux concertations moyennant la période des vacances estivales.

RTE confirme que la saisine de la CRE portera sur l'ensemble des Conditions Particulières y compris leurs annexes. EDF Renouvelables estime qu'une transmission des annexes pour juin est trop tardive, les producteurs ayant besoin d'une version consolidée pour avoir une vision globale.

Lors de la précédente réunion de concertation, il a été décidé de traiter les chapitres des Conditions Particulières répartis sur plusieurs réunions de concertation jusqu'à l'été. Aussi pour cette réunion de concertation, trois points seront abordés :

- Chapitre 3 - réalisation des ouvrages de raccordement ;
- Article 4.4 - suspension des travaux de raccordement et des travaux de l'installation ;
- Chapitre 5 - dispositions financières.

Etant donné que ces chapitres touchent à des définitions du chapitre 1, il est proposé d'intégrer à la discussion les définitions concernées.

2. Réponses aux producteurs sur les chapitres 3 et 5 et l'article 4-4

1. Article 1-2 - Définitions

Dans cette partie, RTE traite uniquement les définitions en lien avec les articles à l'ordre du jour de la réunion.

Pour alléger la rédaction, RTE a ajouté à la définition du calendrier la notion de « date contractuelle de mise à disposition des ouvrages de raccordement ». Dans la trame des Conditions Particulières du nouveau cadre offshore, RTE propose que la fourniture du

calendrier de l'installation ne soit plus optionnelle comme cela était le cas dans les précédentes trames.

EDF Renouvelables indique que le producteur ne doit pas être contraint de communiquer le planning complet de l'installation d'autant plus si les travaux de raccordement d'une part et de l'installation d'autre part sont totalement décorellés. La fourniture des calendriers doit rester dans le cadre des interfaces correspondant à un besoin réel et opérationnel.

RTE ne demande pas l'ensemble du calendrier des travaux de l'installation de production mais RTE a besoin de connaître les dates majeures du planning du producteur notamment pour la coordination sur les études électrotechniques, les études contrôle commande et pour les interfaces clés.

Pour plus de clarté, RTE a apporté des précisions sur la définition de la cellule de raccordement et des ouvrages de raccordement.

EDF Renouvelables s'interroge sur le remplacement du terme Client par Producteur. RTE a fait cette proposition pour être cohérent avec la trame de PTF. Par ailleurs, la notion de client, induisant aussi l'idée de facturation du raccordement, ne paraît plus adaptée au nouveau cadre. RTE va vérifier la cohérence de l'ensemble des conditions particulières pour garder le même terme.

EDF Renouvelables alerte sur l'utilisation de la notion de « Travaux » qui est utilisée parfois pour l'installation ou le raccordement, ce qui amène de la confusion. RTE rappelle que cette notion vise, selon le contexte, les travaux de raccordement et / ou les travaux de l'installation, mais va regarder la pertinence de garder la même définition pour ces 2 notions. EDF Renouvelables indique que la notion de travaux de l'installation doit être utilisée avec parcimonie.

2. Chapitre 3 – Réalisation des Ouvrages de Raccordement

Article 3-2 Etat des lieux des procédures administratives

EDF Renouvelables ne comprend pas pourquoi l'article 3-2 symétrise les obligations concernant les autorisations du producteur. RTE a symétrisé pour des besoins de coordination et pour partager sur l'avancement des autorisations. Le producteur pouvant invoquer une réserve sur les interfaces clés, il est important d'avoir des informations sur l'obtention des autorisations.

Article 3-4-1 Délai de raccordement et date contractuelle de mise à disposition des ouvrages de raccordement

Pour tenir compte du cahier des charges de l'AO3, RTE a souhaité adapter la rédaction existante de l'article 3-4-1 pour garder les notions de date contractuelle de mise à disposition des ouvrages de raccordement et de délai de raccordement, exprimant le même engagement, soit au travers d'une date, soit d'une durée. Deux options sont prévues, en fonction du cahier des charges de chaque appel d'offres :

- Première option (adaptée au cahier des charges de l'AO3), où un délai de raccordement est renseigné (courant à compter de l'obtention de la plus tardive des autorisations de RTE). Ce cas correspond à l'hypothèse dans laquelle la signature de la convention de raccordement intervient préalablement à l'obtention de la dernière autorisation de RTE : le délai est donc fixé par rapport à une date relative. La date contractuelle de mise à disposition des ouvrages de raccordement est ensuite notifiée au producteur ;

- Deuxième option où une date de mise à disposition des ouvrages de raccordement est renseignée. Le délai est alors déterminé par rapport à la date d'obtention de la plus tardive des autorisations de RTE. Ce cas correspond à l'hypothèse dans laquelle la signature de la convention de raccordement interviendra postérieurement à l'obtention de la dernière autorisation de RTE, dont la date sera donc connue.

EDF Renouvelables indique qu'il manque une troisième option à savoir « X mois à compter de la signature de la convention de raccordement », notamment pour les raccordements mutualisés. RTE précise que l'ensemble des cas n'est pas décrit. RTE a souhaité couvrir le cas d'une date relative et le cas où le point de départ de son engagement de délai serait connu. RTE rappelle que l'article pourra être adapté en fonction du cahier des charges des futurs appels d'offres.

EDF Renouvelables indique que le producteur ne sera pas en mesure de signer la convention de raccordement avant la purge des recours contre ses autorisations. RTE indique que pour l'AO3 le délai de raccordement est défini dans le cahier des charges de l'AO3 à compter de l'obtention des autorisations sous réserve de la signature préalable de la convention de raccordement par le producteur (ainsi que de la fourniture de la garantie bancaire associée).

Engie demande si RTE va introduire cette troisième option. RTE va étudier la demande.

Article 3-4-2 Mise à disposition échelonnée

Cet article a été introduit pour répondre aux orientations de la délibération 2018-075 de la CRE. RTE pourra mettre à disposition les cellules de raccordement de manière échelonnée pour permettre au producteur de mettre en service son parc progressivement. Les engagements de RTE en matière d'interruption programmée et d'indisponibilité non programmée n'entreront en vigueur qu'à compter de la mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement. Si un retard intervient dans la mise à disposition d'une cellule de raccordement ou d'un ensemble de cellules de raccordement, il n'y aura pas d'indemnisation au titre de l'article 3-6 des Conditions Particulières.

EDF Renouvelables indique que le dispositif ne présente aucun intérêt et ne répond pas au besoin opérationnel s'il n'y a pas d'engagement de RTE. Selon EDF Renouvelables, le cadre applicable aux appels d'offres n°1 et n°2 était plus favorable.

RTE estime que les deux cadres sont difficilement comparables, le nouveau cadre applicable à compter de l'appel d'offres n°3 indemnisant les producteurs en cas d'avarie des ouvrages de raccordement en phase d'exploitation. RTE indique que la mise à disposition échelonnée est une flexibilité et une opportunité offerte aux producteurs pour énergiser leur parc par anticipation.

Article 3-5 Réserves sur la date contractuelle de mise à disposition des ouvrages de raccordement et le délai de raccordement

Pour répondre aux questions des producteurs, RTE propose de préciser les réserves qui permettent de réviser le délai de raccordement et de reporter la date contractuelle de mise à disposition des ouvrages de raccordement :

- Le non-respect d'une interface-clé au titre de l'article 4.2.4.2 dans la mesure où ce non-respect résulte directement d'un évènement imputable au producteur ;
- La modification à l'initiative du producteur ;
- Des dommages matériels qui résultent de la réalisation des travaux de l'installation ;
- Le non-respect des obligations au titre de l'annexe 3 ;
- Une suspension des travaux de raccordement conformément aux articles qui font mention de la suspension des travaux (modifiés dans la version du 24 avril 2020).

EDF Renouvelables souhaite pouvoir suspendre les travaux de raccordement en cas de recours contre ses autorisations mais sans prise en charge des surcoûts induits de ce fait pour RTE. RTE indique que cette demande n'est pas justifiée, dans la mesure où RTE est engagé indépendamment des recours contre ses autorisations et doit assumer le risque de recours contre ses autorisations. La réalisation des travaux de raccordement est par ailleurs indépendante des recours contre les autorisations du producteur. Dès lors, si le producteur décide néanmoins de suspendre les travaux de raccordement, c'est bien un évènement qui lui est imputable puisque le producteur ne prend plus en charge le coût du raccordement.

RTE s'interroge sur le besoin pour le producteur d'activer la clause de suspension dans ce cas de figure et sur les risques encourus par le producteur. En Europe du Nord, le modèle fonctionne alors que la suspension n'est pas possible. EDF Renouvelables indique qu'aux Pays-Bas, les appels d'offres ont été lancés en 2016, que les travaux de raccordement ont duré deux ans et ont commencé au moment où le contrat de fourniture des éoliennes a été signé. Les producteurs n'avaient pas de recours et avaient une visibilité sur le planning. EDF Renouvelables indique qu'aucun producteur ne peut prendre le risque de s'engager sans avoir préalablement ses autorisations. EDF Renouvelables indique qu'en cas de recours contre ses autorisations, le producteur ne pourra pas respecter les interfaces avec RTE et sera toujours en écart contractuel. EDF Renouvelables souhaite prévoir des cas raisonnables d'évènements non imputables qui permettent au producteur de pouvoir suspendre les travaux sans surcoût pour le producteur.

RTE réaffirme que RTE ne peut assumer le risque de supporter des surcoûts dus à la décision du producteur de suspendre les travaux de raccordement. RTE a prévu pour les interfaces clés des cas d'évènements extérieurs où le producteur est exonéré de la prise en charge des surcoûts générés pour RTE. RTE prend note du désaccord sur la prise en charge des coûts en cas de suspension.

EDF Renouvelables indique qu'il manque dans cet article la référence à certains articles comme l'article 4 7 2. RTE a transmis uniquement les chapitres associés à l'ordre du jour de cette réunion.

EDF Renouvelables indique qu'il est peu probable que le producteur signe une convention de raccordement avant d'avoir de la visibilité sur son projet, c'est-à-dire avant que ses autorisations soient purgées de recours et qu'il faudra en tenir compte lors des prochains AO.

Le cahier des charges de l'AO3 impose à RTE un délai hors recours avec des réserves très limitées. RTE indique que la trame des Conditions Particulières en concertation doit s'adapter à l'AO3 mais également aux futurs cahiers des charges dont les plateformes mutualisées.

<u>Article 3 7 bénéfice des dispositions plus favorables figurant dans les contrats conclus avec les prestataires de RTE</u>

Compte tenu du nouveau cadre offshore, RTE a supprimé cet article. EDF Renouvelables souhaite que le contrat majeur de la plateforme puisse être mis à disposition du producteur pour le financement des projets. Les prêteurs réclament une copie de ce contrat. RTE indique que c'est une exception française puisque ce dispositif n'existe pas chez les autres GRT. RTE ne peut pas prendre l'engagement de fournir ces contrats mais va réétudier la demande.

3. Article 4-4 – suspension des travaux de raccordement et / ou de l'installation

La clause relative à la suspension en cas de recours a été abordée lors de l'article 3-5.

L'article 4-4 prévoit la possibilité pour chaque partie de suspendre, selon le cas, les travaux de raccordement et / ou de l'installation, en cas de manquement de l'autre partie à la sécurité des biens et des personnes. Dans le cas d'une suspension des travaux de raccordement décidée par le producteur en raison d'un manquement à RTE à la sécurité des biens et des personnes ayant une incidence significative sur l'exécution des travaux de l'installation, RTE n'aura pas droit à un report de la date contractuelle de mise à disposition du raccordement et supportera ses propres coûts résultant de la suspension. Dans le cas où la suspension des travaux de raccordement résulte d'un manquement du producteur à la sécurité des biens et des personnes ayant une incidence significative sur l'exécution des travaux de raccordement, le producteur supporte les « Coûts de RTE » résultant de cette suspension et RTE a droit à une extension du délai de raccordement.

EDF Renouvelables comprend l'intérêt de cette mesure pour des raisons de sécurité mais s'interroge sur le périmètre de la suspension des travaux de l'installation : suspension partielle ou totale. EDF Renouvelables indique qu'il faudrait nuancer et indiquer que RTE informe le producteur d'un risque de manquement et que c'est au producteur de décider d'arrêter ou pas ses travaux. EDF Renouvelables considère que chacun doit être « maître chez soi ».

RTE ne prévoit pas d'arrêter l'ensemble des travaux de l'installation si les problèmes de sécurité sont circonscrits aux interfaces de la plateforme en mer. De plus, la suspension n'est possible que si le manquement du producteur à la sécurité a une incidence significative sur les travaux de raccordement. L'article 4-3, relatif à la coordination des parties pendant l'exécution des travaux, prévoit une procédure d'échange entre les parties pour expliquer les raisons de la suspension. RTE note que le mécanisme proposé par EDF Renouvelables pourrait aussi s'appliquer aux travaux de raccordement.

RTE partage les arguments avancés et RTE va revoir la rédaction de l'article.

EDF Renouvelables indique qu'il n'y a pas de symétrie dans la prise en charge des coûts. RTE indique que c'est le principe posé au chapitre 5 mais si ce n'est pas explicite à l'article 4-4, RTE pourra en clarifier la rédaction.

La FEE est favorable à une clarification du processus d'échange et de notification dans ce cas de figure.

4. Chapitre 5 – dispositions financières

Concernant les articles 5-1 et 5-2-1 relatifs aux coûts à la charge de RTE et du producteur, RTE propose de supprimer la définition d' « évènement imputable », la définition étant trop large et pas forcément adaptée. Dans les coûts à la charge du producteur, RTE a ajouté une précision sur les Coûts qui seraient associés à une suspension en cas de recours et ses exceptions.

Pour l'article 5-3 relatif à la prise en charge des coûts échoués par les producteurs, RTE a repris les éléments du cahier des charges de l'AO3 pour la définition de la défaillance, le montant forfaitaire de la garantie couvrant le risque de coûts échoués, la notation minimale des garants, ainsi que pour les jalons de la garantie et leur temporalité. L'article 5-3 pourra être adapté pour se conformer aux futurs cahiers des charges.

RTE, à la demande des producteurs, a ajouté une relance supplémentaire à effectuer par RTE pour la remise des garanties aux jalons J2, J3, J4 et en cas d'avenant pour modification à l'initiative des producteurs avant de pouvoir décider de la suspension des travaux de raccordement. Ce dispositif convient à EDF Renouvelables.

RTE a clarifié la rédaction du chapitre 5 pour préciser les conséquences de la suspension des travaux de raccordement en cas de non remise de la garantie par le producteur. Il est prévu que les conséquences de cette suspension feront l'objet d'un avenant à la convention de raccordement. RTE confirme que la suspension des travaux de raccordement pourra intervenir y compris dans le cadre d'un raccordement mutualisé.

EDF Renouvelables indique que la notion d'évènement non imputable, telle que définie, était plutôt claire et juridiquement plutôt adaptée.

Les garanties bancaires étant forfaitaires, EDF Renouvelables estime que le montant de celles-ci devrait couvrir les modifications. RTE rappelle que le montant des garanties financières est fixé dans le cahier des charges. Il couvre le risque de coûts échoués en cas de défaillance du producteur. En revanche, le coût des modifications à l'initiative du producteur n'est pas intégré dans le montant de la garantie financière. Aussi, RTE rappelle qu'il est prévu de réévaluer uniquement le montant de la garantie quand lesdites modifications représentent plus de 10% du coût (cf article 5-3-2-2).

La FEE est favorable à l'anticipation des travaux de raccordement et indique qu'il ne faut pas faire porter tous les risques sur les producteurs.

Sur l'article 5-4 relatif à la facturation et au règlement, RTE a clarifié le processus en cas de désaccord sur une facture en prévoyant d'une part, que la facture soit émise par la partie créancière après accord entre les parties et, d'autre part, qu'en cas de désaccord, les parties se rencontrent dans un premier temps pour trouver un accord puis, à défaut d'accord, elles peuvent recourir à la procédure d'expertise dans un second temps.

Sur l'article 5-5 relatif au défaut de paiement, RTE a clarifié l'article et ajouté une étape supplémentaire avant application des pénalités de retard, en prévoyant l'envoi d'une mise en demeure après le courrier de relance, si ce dernier est laissé 8 jours sans effet. EDF Renouvelables s'interroge sur la symétrisation de cet article puisqu'il est possible que le producteur facture des coûts à RTE. RTE indique avoir fait ce choix puisqu'en cas de défaut de paiement du producteur, ce sont les conditions de RTE qui s'appliquent mais qu'en revanche, RTE ne connait pas les modalités qui seraient appliquées par chacun des producteurs en cas de défaut ou retard de paiement de RTE. Toutefois, RTE va regarder s'il est possible d'adapter la rédaction pour prendre en compte cette remarque.

Pour l'article 5-6 relatif au paiement des assurances, RTE a clarifié les termes utilisés pour homogénéiser la rédaction de cet article avec les définitions de la convention de raccordement, notamment pour la « mise en service de l'Installation » et les « Coûts ».

Le SER est satisfait des relances supplémentaires introduites par RTE dans le process lié au défaut de paiement et sur la remise des garanties.

La FEE remercie RTE pour les ajouts qui ont été pris en compte. Elle reconnait qu'un gros travail a déjà été fait dans cette concertation mais comme le note EDF Renouvelables il faut attendre de voir l'ensemble des articles pour pouvoir conclure.

3. La suite

RTE prévoit de fournir les annexes des Conditions Particulières courant juin dès que possible.

Les prochaines réunions de concertation se tiendront le 28 mai après-midi et le 29 mai matin au cours desquelles les thématiques liées à la responsabilité des parties, figurant au

chapitre 6, aux essais et à la mise à disposition, figurant au chapitre 4, seront abordées. RTE attend un retour des producteurs sur le chapitre 6 d'ici le 6 mai.

Une ou deux réunions supplémentaires seront proposées vers le 26 juin pour traiter les autres articles dont ceux des chapitres 4 et 7.

Les prochaines réunions du GT interfaces et données enveloppes sont prévues le 25 mai et le 18 juin.

EDF Renouvelables indique qu'il va falloir intégrer les conclusions du GT interfaces. RTE confirme que l'objectif du GT est d'alimenter les réunions de concertation sur la trame des Conditions Particulières.

RTE prévoit d'envoyer une version consolidée de la trame pour mi-juin.

La FEE souhaiterait savoir s'il est prévu de rediscuter du périmètre du réseau d'évacuation / des ouvrages de raccordement. RTE indique que le thème a été abordé lors de la réunion du 27 mars. Les définitions ne sont pas similaires mais les deux périmètres devraient être confondus dans la plupart des cas. En cas de différence, les cahiers des charges des appels d'offres pourront le préciser. La FEE et le SER ne souhaite pas reporter ce sujet aux négociations des appels d'offres. RTE prend note de la demande de la FEE et du SER de rediscuter de ce point lors d'une prochaine réunion ou lors des réunions de concertation sur le CART. Les services de la CRE n'ont pas encore étudié ce sujet, celui-ci dépendant de l'accès au réseau.

EDF Renouvelables s'étonne de l'échelonnement des discussions. Les services de la CRE indiquent que le principe des concertations échelonnées, pour les Conditions Particulières de la convention de raccordement puis le CART, avait été acté dans les orientations de la CRE[1] car toutes les concertations ne pouvaient pas être menées de front. RTE précise que ce principe d'aborder un certain nombre d'articles par réunion a été acté lors de la réunion de concertation de mars compte tenu des circonstances sanitaires suite aux propositions des producteurs.

RTE propose une réunion supplémentaire lors de la première quinzaine de juillet pour échanger sur la version consolidée des Conditions Particulières avant le lancement de la consultation.

[1] Délibération de la CRE du 27 mars 2018 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer